

- **Publiques concernées**

Toute personne, âgée de 18 ans au moins le jour d'entrée en formation, satisfaisant aux conditions d'aptitude médicale spécifiées par décret et justifiant soit d'une qualification professionnelle au moins équivalente au niveau V, validée ou non par un diplôme, soit d'un certificat de matelot pont, certificat de quart à la passerelle ou certificat de marin qualifié pont ou tout titre permettant d'exercer des fonctions aux niveaux appui, opérationnel ou direction au pont, soit d'un diplôme ou titre reconnu pour être admis à suivre les formations de certificat de matelot pont ou du diplôme de capitaine 200 ou étant sans titre mais ayant bénéficié de dispositions réglementaires préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de mécanicien 250 kW lui permettant d'exercer des fonctions à bord des navires armés à la pêche d'une J.B. égale ou inférieure à 10 tonnes.